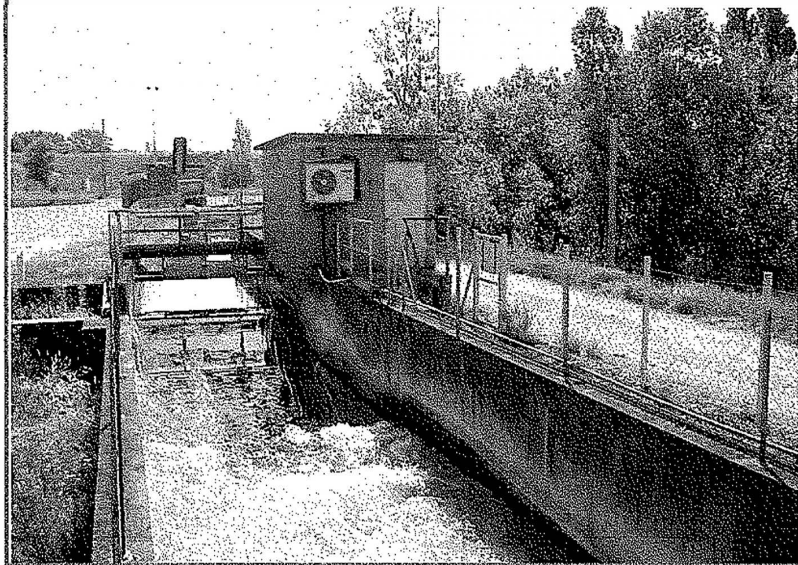




Convention de raccordement au réseau de canaux d'effluents d'Osiris GIE

Convention



Version :

Novembre 2011

DS
↓

DS
BB

✓

Sommaire

page

| | |
|--|-----------|
| Parties concernées | 3 |
| GIE Osiris et entreprises autorisées..... | 3 |
| Zones concernées | 3 |
| Réseau de canaux vers le canal CNR..... | 3 |
| Situation générale en matière de rejets de polluants | 4 |
| Situation des réseaux séparatifs..... | 4 |
| Normes de rejets au milieu aquatique applicables à Osiris GIE | 5 |
| Normes de rejets..... | 5 |
| Normes applicables..... | 6 |
| Rejets | 8 |
| Conformité des rejets – Actions de mise en conformité..... | 8 |
| Cas particulier des émissions de MEST..... | 9 |
| Caractéristiques des rejets..... | 9 |
| Information sur les prescriptions et leur évolution..... | 9 |
| Information sur les rejets en marche normale..... | 10 |
| Prestations de surveillance assurées par le GIE Osiris..... | 13 |
| Pollutions et bassin grand sinistre..... | 13 |
| Pollutions et bassin grand sinistre (suite)..... | 14 |
| Exécution / autorisation / application | 16 |
| Exécution..... | 16 |
| Caractère de l'autorisation..... | 16 |
| Application..... | 16 |

| | | |
|------------------------------|------------|----------------------------|
| OSIRIS GIE Roussillon | | Page 3 sur 17 |
| Service Environnement | Convention | Version : Novembre 2011 |

Parties concernées

GIE Osiris et entreprises autorisées

Cette convention relative au réseau de canaux d'effluents d'Osiris GIE est établie entre :

- Osiris GIE Roussillon, **propriétaire et exploitant** des canaux d'effluents communs. Ces canaux sont semi-enterrés ou enterrés.
- Les entreprises autorisées dans les conditions fixées par la présente convention à déverser leurs effluents dans le réseau de canaux d'Osiris GIE :
 - Adisséo,
 - Air Liquide Acétylène,
 - Air liquide Hydrogène
 - Bluestar Silicones,
 - Celanese,
 - Dalkia,
 - Evonik Aérosil France,
 - Gambro,
 - Gésip,
 - Linde Gas,
 - NovaCyl,
 - NovaPex,
 - Rhodia Opérations,
 - Térès Spécialités.

Cette convention s'applique de facto à toute nouvelle entreprise susceptible d'utiliser le réseau du GIE Osiris.

Zones concernées

Réseau de canaux vers le canal CNR

La présente convention ne concerne que les réseaux semi-enterrés ou enterrés de canaux communs d'effluents, qui aboutissent au milieu aquatique (canal CNR puis Rhône), sans traitement ultérieur de dépollution.

Elle ne concerne pas le réseau aérien d'effluents destinés à un traitement ultérieur sur la station biologique Trèfle.

| | | |
|------------------------------|------------|----------------------------|
| OSIRIS GIE Roussillon | | Page 4 sur 17 |
| Service Environnement | Convention | Version : Novembre 2011 |

Situation générale en matière de rejets de polluants

Situation des réseaux séparatifs

Osiris GIE a mené au cours de l'année 2011 un travail d'investigation relatif à la séparation des réseaux qui montre que :

- Certains effluents issus d'entreprises particulières, visées par la présente convention :
 - Contiennent des polluants en quantités constituant une contribution de premier ordre à la pollution résiduelle de la plateforme au milieu aquatique. Les concentrations de ces polluants les rendent traitables à la source ou « en bout de tuyau » (station Trèfle) au terme des techniques existantes du moment.
 - Et/ou sont significativement variables en qualité d'un jour à l'autre et véhiculent des pollutions ponctuelles issues d'opérations particulières (lavages d'équipement, etc...) pour lesquelles d'autres solutions plus adaptées sont de nature à pouvoir être mises en œuvre, portant ainsi amélioration dans la qualité et la stabilité de ces effluents.
- Les eaux sanitaires sont insuffisamment traitées selon les règles sanitaires en vigueur ; elles constituent une contribution de deuxième ordre à la pollution résiduelle de la plateforme en matière de MEST, de COT, DCO et DBO5, d'azote et de phosphore.
- Les eaux pluviales, lors d'épisodes de fortes pluies générant un lessivage significatif des sols et toitures, ne véhiculent pas d'autres pollutions mesurables que la pollution au fer.
- Les eaux de refroidissement, de par leurs volumes importants en écoulement permanent sur plusieurs zones de la plateforme, peuvent lors d'incidents ou d'accidents de pollution aux effluents, créer une situation de risque accru pour le milieu aquatique, compte tenu de la dilution qu'elles génèrent au sein du bassin grand sinistre de la plateforme, diminuant d'autant son « temps de service fonctionnel » avant remplissage complet. La situation de remplissage quasi-complet a été rencontrée par deux fois depuis septembre 2007, date de mise en application de la précédente convention.

| | | |
|------------------------------|------------|----------------------------|
| OSIRIS GIE Roussillon | | Page 5 sur 17 |
| Service Environnement | Convention | Version : Novembre 2011 |

Normes de rejets au milieu aquatique applicables à Osiris GIE

Normes de rejets Osiris fait l'objet d'un arrêté cadre révisé n° 2011-038-0020 en date de février 2011. Cet arrêté reprend entre autres les nouvelles normes d'émissions au milieu aquatique qui lui ont été prescrites en décembre 2007.

Normes de rejets en flux Les normes d'émission en flux sont déclinées dans le tableau page suivante.

Normes de rejets en concentrations et usages de l'eau Les normes d'émission en concentration sont déclinées dans le tableau page suivante.

Plus globalement, Osiris et plus généralement la plateforme chimique de Roussillon sont concernés par deux objectifs qui sont :

- La réduction des usages de l'eau sur la plateforme.
- Le respect des normes de rejets de polluants en concentrations au milieu aquatique.

Priorité est donnée à la réduction des usages de l'eau en volume, dans l'objectif de préserver au mieux les intérêts de la Réserve Naturelle de l'Île de la Platière sur laquelle Osiris prélève une grande partie de l'eau industrielle en usage sur la plateforme. Il est rappelé que :

- Les normes de rejets d'Osiris GIE en concentration au milieu aquatique ont été établies sur la base d'un rejet de 170 000 m³/j, et, que la Préfecture de l'Isère a admis par courrier en date du 06 décembre 2007 que « si dans le cadre des études menées par le SMIRCLAID, une nouvelle baisse de la consommation d'eau du site devait être envisagée, les normes en concentration imposées aux rejets aqueux, seraient alors révisées au prorata de la diminution envisagée ».
- Par arrêté n°2010-06964 visant Osiris, ainsi qu'autant d'arrêtés homologues visant les entreprises consommatrices d'eau industrielle sur la plateforme, la préfecture de l'Isère pousse à faire émerger une nouvelle réglementation des usages de l'eau sur la plateforme, qui sauf avis motivé différent des industriels, entend abaisser à terme le niveau maximal journalier des prélèvements de 170 000 m³/j à 130 000 m³/j.

Normes de rejets au milieu aquatique applicables à Osiris GIE (suite)

Normes applicables Ces normes sont données en flux et concentrations, ainsi qu'en fréquence de suivi telles qu'elles sont prescrites au sein de l'arrêté cadre révisé d'Osiris n°2011-038-0020.

| Paramètre | Fréquence de mesure | Valeur de l'arrêté en flux journalier | Valeur de l'arrêté en concentration |
|----------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Débit | Continue | 170 000 m3/j | - |
| Température | Continue | 30 °C | - |
| pH | Continue + Journalier | 5.5 – 8.5 | - |
| Fluor | Journalier | 90 kg/j | 0,53 mg/l |
| Manganèse | Journalier | 6 kg/j | 0,04 mg/l |
| Etain | Hebdomadaire + journalier canal 2,4 | 30 kg/j | 0,18 mg/l |
| Nickel | Journalier | 15 kg/j | 0,09 mg/l |
| Chrome total | Journalier | 10 kg/j | 0,06 mg/l |
| Zinc | Journalier | 20 kg/j | 0,12 mg/l |
| Cuivre | Journalier | 15 kg/j | 0,09 mg/l |
| Fer | Journalier | 30 kg/j | 0,18 mg/l |
| Aluminium | Journalier | 150 kg/j | 0,88 mg/l |
| Phosphore total | Journalier | 150 kg/j | 1,00 mg/l |
| Cyanures | Hebdomadaire + journalier canal 4,3 | 2,5 kg/j | 0,02 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | Journalier | 150 kg/j | 0,88 mg/l |
| Cumène | Hebdomadaire + journalier canal 4,2S | 20 kg/j | 0,12 mg/l |
| Benzène | Hebdomadaire + journalier canal 4,2S | 20 kg/j | 0,12 mg/l |
| Indice phénols | Journalier | 10 kg/j | 0,06 mg/l |

Normes de rejets au milieu aquatique applicables à Osiris GIE (suite)

| Paramètre | Fréquence de mesure | Valeur de l'arrêté en flux journalier | Valeur de l'arrêté en concentration |
|----------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Dichlorophénol | Hebdomadaire + journalier canal 2,4 | 20 kg/j | 0,12 mg/l |
| Dichlorométhane | Hebdomadaire + journalier canal 2,4 | 30 kg/j | 0,18 mg/l |
| Dichlorophénol + Dichlorométhane | 2 fois par an | 45 kg/j | 0,26 mg/l |
| DCO nd | Journalier | 3 800 kg/j | 22,35 mg/l |
| COT | Journalier | 1 250 kg/j | 7,35 mg/l |
| DBO5 | Journalier | 900 kg/j | 5,29 mg/l |
| MEST | Journalier | 1 050 kg/j | 6,18 mg/l |
| Azote global | Journalier | 900 kg/j | 5,29 mg/l |
| Chlorures | Journalier | 100 000 kg/j | 590 mg/l |
| Sulfates | Journalier | 80 000 kg/j | 480 mg/l |

DS
L

DS
BB

L

| | | |
|------------------------------|------------|----------------------------|
| OSIRIS GIE Roussillon | | Page 8 sur 17 |
| Service Environnement | Convention | Version : Novembre 2011 |

Rejets

Conformité des rejets – Actions de mise en conformité

Les effluents rejetés dans le réseau d'Osiris par chaque entreprise :

- doivent être conformes aux prescriptions des arrêtés de classement applicables à chacune de ces entreprises.
- doivent permettre à Osiris GIE d'être conforme à son propre arrêté de classement n°2011-038-0020 au terme des normes qui ont été rappelées supra, qu'il existe ou non une contribution significative, pour une détermination donnée, d'espèces physico-chimiques en transit sur la plateforme, en provenance du milieu naturel.

Deux situations (hors cas particulier des émissions de MEST) peuvent dès lors exister pour une détermination donnée :

- Une unique entreprise, signataire de la présente convention est responsable pour l'ensemble des activités qu'elle exploite de la totalité ou de la quasi-totalité (plus de 90% hors transit en provenance du milieu naturel) du flux d'émission global au milieu naturel au sein de l'effluent général plateforme.

Dans ce cas, cette entreprise a la pleine responsabilité de permettre à Osiris de respecter sa norme d'émission pour la détermination visée.

- Plusieurs entreprises, signataires de la présente convention sont responsables individuellement et pour l'ensemble des activités qu'elles exploitent de quotes-parts de pollution excédant 10% (hors transit en provenance du milieu naturel) du flux global d'émission au milieu naturel au sein de l'effluent général plateforme.

Dans ce cas, ces entreprises sont coresponsables de permettre à Osiris de respecter sa norme d'émission pour la détermination visée, leur responsabilité étant partagée, de bonne foi, à hauteur de leur contribution quantitative.

Les entreprises signataires de la présente convention intègrent dans leur management de l'environnement les actions nécessaires pour aboutir à, ou pour maintenir, la conformité des rejets au sens de leur propre arrêté et de celui d'Osiris. La priorisation des actions nécessaires pour ce faire est cohérente avec l'importance et la fréquence des écarts relevés dans le respect de l'ensemble des normes applicables.

Osiris est responsable d'informer sur les écarts récurrents et les responsabilités partagées. Cette information peut se faire tant de manière individualisée que collégiale au sein de l'instance comité HSE.

DS
L

DS
BB

L

| | | |
|------------------------------|------------|----------------------------|
| OSIRIS GIE Roussillon | | Page 9 sur 17 |
| Service Environnement | Convention | Version : Novembre 2011 |

Rejets (suite)

Cas particulier des émissions de MEST

Les études menées ces dernières années ont permis de comprendre que les rejets de MEST à l'effluent général résultaient dans une très grande majorité des conséquences du développement continu d'un biofilm en arrachement mécanique permanent du fait des écoulements. Ce biofilm est constitué d'amas bactériens s'organisant en filaments, les bactéries installés dans les canaux d'effluent y trouvant des conditions propices à leur développement :

- Disponibilité de COT (DCO, DBO5) pour leur croissance cellulaire.
- Disponibilité d'azote et de phosphore pour leur équilibre cellulaire.
- Disponibilité de sulfates pourvoyeur d'oxygène.
- Température adéquate.

La lutte contre le biofilm (ie les dépassements récurrents de la norme d'émission de MEST) nécessite d'agir potentiellement sur chaque facteur favorisant le développement du biofilm même si priorité a été donnée à ce jour à la réduction des rejets d'émissions de COT.

La quasi-totalité des entreprises, chacune pour leur niveau de rejet, sont impliquées dans la lutte contre le développement du biofilm.

Caractéristiques des rejets

En marche normale, les effluents rejetés dans les canaux ne doivent pas contenir :

- d'irisations ou de phase organique insoluble,
- de produits moussants,
- de produits flottants,
- de produits susceptibles de dégager dans le réseau directement ou après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs, toxiques ou inflammables,
- de produits pouvant provoquer une coloration notable du milieu naturel,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- de produits susceptibles de porter atteinte à la santé du personnel intervenant sur les collecteurs,
- de produits susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique ou susceptibles de s'accumuler dans la flore, la faune ou les sédiments du milieu naturel.

Information sur les prescriptions et leur évolution

Nonobstant la réforme de l'administration Française qui conduit cette dernière à mettre en ligne sur des portails dédiés les arrêtés préfectoraux pris pour une entreprise donnée, au titre de la réglementation des ICPE, chaque entreprise signataire de la présente convention s'engage à informer Osiris GIE, dans les meilleurs délais, de toute modification de son propre arrêté de classement induisant un changement de ses propres normes de rejet (détermination, quantité en flux ou concentration, fréquence de surveillance) au milieu aquatique.

Osiris GIE, informera chaque entreprise visée par la présente convention, dans les meilleurs délais, de toute modification de ses propres normes de rejet (détermination, quantité en flux ou concentration, fréquence de surveillance) au milieu aquatique, qu'il s'agisse du milieu naturel ou de la station d'épuration.

DS
L

DS
BB

L

| | | |
|------------------------------|------------|----------------------------|
| OSIRIS GIE Roussillon | | Page 10 sur 17 |
| Service Environnement | Convention | Version : Novembre 2011 |

Rejets (suite)

Information sur les rejets en marche normale

Chaque entreprise signataire de la présente convention s'engage à communiquer à Osiris GIE, autant que de besoin, les informations suivantes concernant leurs rejets :

- de façon quotidienne (jours ouvrés) pour les entreprises soumises par arrêté préfectoral à l'auto surveillance fréquente :
 - débit journalier d'effluents,
 - charge en polluants, et plus généralement l'ensemble des paramètres dont l'analyse est imposée par les arrêtés de classements spécifiques à chaque entreprise.
- Dès obtention des résultats pour les entreprises soumises à l'auto surveillance non fréquente.
 - débit d'effluents les jours où sont pratiqués l'auto surveillance non fréquente.
 - Résultats des mesures imposées par les arrêtés de classements spécifiques à chaque entreprise pour ces jours.
- de façon annuelle :
 - les évolutions prévues des rejets sur les différents paramètres permettant à Osiris GIE une consolidation des résultats attendus sur l'année à venir et une vérification de l'impact par rapport à son propre arrêté de classement.

L'organisation de certaines entreprises du site chimique de Roussillon est telle qu'Osiris a accès en direct, via la base de données SAP aux résultats analytiques sur les effluents des entreprises (pas toutes). Le terme « autant que de besoin » employé plus haut s'applique à tout paramètre (débit d'effluent, résultat analytique, autre...) nécessaire à Osiris pour établir quotidiennement, mensuellement, annuellement les bilans en charges polluantes sur l'ensemble des canaux amont reliés à son réseau d'effluent.

De son côté Osiris s'engage à communiquer aux entreprises utilisatrices par la voie qui lui est la plus pratique (réseau, extranet, mail selon les circonstances) :

- un suivi mensuel informatisé du rejet au milieu naturel. Ce suivi mensuel est consolidé quotidiennement des nouveaux résultats d'analyses rendu disponibles par le laboratoire Osiris,
 - le suivi annuel informatisé du rejet au milieu naturel,
- tous deux de nature entre autres à leur faciliter leur reporting administratif.

DS
L

DS
BB

L

| | | |
|------------------------------|------------|----------------------------|
| OSIRIS GIE Roussillon | | Page 11 sur 17 |
| Service Environnement | Convention | Version : Novembre 2011 |

Rejets (suite)

Dépassement des seuils de rejet autorisés, infractions

Tout dépassement de l'arrêté de classement Osiris constitue une anomalie dans la maîtrise des rejets. Lorsque le dépassement est supérieur au double de l'autorisation inscrite à l'arrêté cadre révisé n°2011-038-0020 d'Osiris, ou qu'il se produit sur plus de 10% des analyses réalisées mensuellement, il constitue une infraction.

En cas de dépassement ou d'infraction

Osiris est en charge de la surveillance légale :

- de l'ensemble des déterminations normées à l'effluent général,
- de 6 déterminations normées sur des canaux amont :
 - Etain, 2,4 dichlorophénol et dichlorométhane au canal 2,4,
 - benzène et cumène au canal 4,2S,
 - cyanures au canal 4,3.

Pour chacune de ces 6 déterminations, la préfecture de l'Isère a consenti la limitation à un rythme hebdomadaire de leur surveillance à l'effluent général. Cette disposition préfectorale a été prise, au titre du suivi journalier de chacun de ces 6 polluants, sur un canal amont, véhiculant plus de 80% de la contribution à l'émission au milieu aquatique de ce polluant via l'effluent général usine.

Pour chaque dépassement enregistré à l'effluent général, ou au titre d'une des 6 déterminations précédemment citée enregistrée sur un des canaux amont mentionné, Osiris signale immédiatement le dépassement à toute entreprise concernée :

- dès lors que la responsabilité de l'entreprise est clairement mise en évidence dans le dépassement et
- qu'il ne s'agit pas d'un dépassement à caractère récurrent pour lequel un programme visant à rentrer dans le cadre de la norme prescrite est d'ores et déjà initié.

Chaque entreprise signataire du présent avenant s'engage à fournir dans un délai de 15 jours des explications en retour à Osiris, selon les termes suivants :

- l'analyse du dysfonctionnement,
- les actions correctives retenues.

En outre, en fin de mois, Osiris adresse un « bulletin d'information du dépassement des valeurs de l'arrêté de classement » à chaque société ayant été à l'origine d'un ou plusieurs dépassements. Ce bulletin donne un décompte du nombre de dépassements ainsi que du nombre d'infractions du mois passé, par déterminations, et rappelle le compte des infractions de l'année en cours et des années antérieures.

| | | |
|------------------------------|------------|----------------------------|
| OSIRIS GIE Roussillon | | Page 12 sur 17 |
| Service Environnement | Convention | Version : Novembre 2011 |

Rejets (suite)

Information sur les rejets en marche normale (suite)

En cas du dépassement du quadruple du seuil autorisé

Le paragraphe 1.3 alinéa 2 de l'arrêté de classement Osiris précise : « Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées ».

En cas de dépassement du quadruple d'un seuil autorisé par l'arrêté de classement Osiris, Osiris se réserve le droit d'avertir dans les meilleurs délais la DREAL. Si ce devait être le cas, Osiris en avertira systématiquement au préalable la société concernée, ceci par tout moyen à sa convenance.

La société à l'origine du dépassement du quadruple d'un seuil autorisé par l'arrêté de classement Osiris s'engage à donner à Osiris des informations sur l'incident selon les termes suivants :

- dans les délais les plus brefs :
 - information quant à la nature et la quantité de produits rejetés,
 - description précise de l'incident,
- dans des délais rapides :
 - arbre des causes (ou équivalent) et actions correctives.

| | | |
|------------------------------|------------|----------------------------|
| OSIRIS GIE Roussillon | | Page 13 sur 17 |
| Service Environnement | Convention | Version : Novembre 2011 |

Rejets (suite)

Prestations de surveillance assurées par le GIE Osiris

Dans le cadre de l'auto surveillance

Osiris GIE tout comme de nombreuses sociétés du site est soumis au régime de l'auto surveillance des effluents. L'auto surveillance prévoit en particulier le contrôle qualitatif et quantitatif par échantillonnage et analyse sur des prélèvements moyens journaliers d'effluents selon les termes des arrêtés de classement applicables.

Osiris GIE assure l'auto surveillance des effluents dont il est responsable :

- effluent général,
 - de la station d'épuration,
- ainsi que des effluents de toute société qui lui sous-traite son auto surveillance.

Surveillance des rejets en continu

Cette surveillance se fait hors le cadre de l'auto surveillance. Elle porte sur la surveillance continue de la qualité des rejets des canaux 1, 2, 3, 4 nord, 4 sud, effluent général. Cette qualité s'entend au sens des paramètres :

- débit,
- température,
- COT,
- indice phénols,
- pH,
- hydrocarbures.

L'ensemble de ces informations est retransmis au poste de surveillance du service Sécurité-Environnement Osiris qui assure l'information et le détournement au bassin grand sinistre en cas d'anomalie de rejet.

Pollutions et bassin grand sinistre

Rappel réglementaire

Il est rappelé ici que la gestion du bassin grand sinistre d'Osiris (bassin de confinement) est encadrée par deux articles de son arrêté de classement.

L'article 4.8.6.2. précise : « Les eaux collectées au bassin de confinement ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté en annexe 3 (première partie) ».

L'article 4.4.1.7. précise : « La dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement, ni constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ».

| | | |
|------------------------------|------------|----------------------------|
| OSIRIS GIE Roussillon | | Page 14 sur 17 |
| Service Environnement | Convention | Version : Novembre 2011 |

Rejets (suite)

Pollutions et bassin grand sinistre (suite)

Le bassin grand sinistre est un outil efficace dans certains cas

Le bassin grand sinistre constitue un outil efficace de détournement des pollutions dans les seuls cas où :

- Le détournement a permis d'éviter de sauvegarder le milieu naturel de conséquences de grande ampleur, visibles à court terme. C'est par exemple le cas de toute émission de pollution résultant du traitement d'un grand sinistre, étant entendu qu'en pareil cas, le milieu aquatique peut être touché à moyenne ou grande échelle. Il est rappelé que c'est là le but premier du bassin grand sinistre. Ce type de pollution devra être retraité par des moyens externes à Osiris.
- Le détournement de ces pollutions permet de protéger le milieu aquatique, contre des conséquences limitées mais réelles, visibles immédiatement ou à long terme, parce que les moyens de retraitement de ces pollutions existent chez Osiris. Ce sont :
 - Des pics ponctuels de pH. Un pic de pH peut avoir des conséquences immédiates sur la faune aquatique au proche du rejet au canal CNR. Une vidange contrôlée du bassin grand sinistre contenant un effluent particulièrement acide ou alcalin constitue un moyen de traiter la pollution pH par neutralisation avec les autres effluents en écoulement permanent dans les canaux, dès lors que le mélange des deux reste à tout moment dans l'intervalle autorisé $5,5 < \text{pH} < 9,5$.
 - Des rejets importants de phénol étant entendu que la station d'épuration est un outil permettant de retraiter ce type de pollution. Important signifie ici une quantité supérieure à la moitié de l'autorisation de rejet journalier en phénol d'Osiris à savoir 5 kg pour une autorisation de rejet actuelle de 10 kg/j.
 - Des rejets exceptionnellement importants de carbone, pour lesquels un retraitement sur la station Trèfle résulterait en un bénéfice pour les écosystèmes, supérieur au risque généré par une mise en quarantaine durant plusieurs jours (nécessaires au retraitement de la pollution) du bassin grand sinistre.
 - Des hydrocarbures générant des nappes ou des irisations, dans la mesure où le bassin grand sinistre est désormais équipé au niveau de son bassin surélevé de 250 m³ d'une lame capable d'y faire barrage avant rejet et de moyens pour absorber ou écrémer les hydrocarbures.

| | | |
|------------------------------|------------|----------------------------|
| OSIRIS GIE Roussillon | | Page 15 sur 17 |
| Service Environnement | Convention | Version : Novembre 2011 |

Rejets (suite)

Pollutions et bassin grand sinistre (suite) (suite)

Le bassin grand sinistre est inefficace dans d'autres cas.

La mission environnementale d'Osiris est et restera tout particulièrement de protéger autant que faire se peut le milieu aquatique.

La décision de détourner au bassin grand sinistre est prise via le système d'auto surveillance en continu des canaux d'Osiris qui prévoit le détournement de pollutions pH, COT, indice phénol, hydrocarbures lorsque des seuils prédéfinis sont franchis.

Cette disposition est rendue impérative du fait qu'il est impossible pour Osiris de préjuger de l'importance en volume ou quantité des polluants qui seront finalement détournés, ceci avant que l'épisode de pollution conduisant au détournement ne soit achevé.

Osiris n'a pour autant pas de moyens internes de retraiter :

- Des pollutions de faible ampleur au COT. En effet, la station d'épuration n'est pas un outil adéquat pour traiter des milliers de m³ d'eau contenant des quantités limitées de COT car cela engendrerait une mise en quarantaine du bassin le rendant indisponible pendant de trop longues durées.
- Des pollutions prolongées aux hydrocarbures engendrant des irisations durant plusieurs heures (capacité limitée du bassin en volume).

Dans ces cas, le bassin grand sinistre est un outil inadapté.

Conséquence d'un détournement ne pouvant être retraité par des moyens internes

Tout détournement qui ne pourrait être retraité par des moyens internes appartient à deux classes différentes :

- Les détournements « mineurs » qui pourront finalement être rejetés au milieu naturel en respect des règles édictées à l'article 4.8.6.1. de l'arrêté de classement Osiris, article rappelé supra.
- Les détournements « majeurs » qui échappent au cadre de l'article 4.8.6.1. et tombent sous le coup de l'article 4.4.1.7. également rappelé supra.

Toute entreprise ayant été à l'origine d'un détournement majeur s'engage à assumer les coûts qui pourraient en être engendrés. Elle fournira en outre à Osiris un arbre des causes de l'évènement et une liste des actions correctives destinées à éviter toute récurrence de l'évènement.

| | | |
|------------------------------|------------|----------------------------|
| OSIRIS GIE Roussillon | | Page 16 sur 17 |
| Service Environnement | Convention | Version : Novembre 2011 |

Exécution / autorisation / application

Exécution

Le non respect de cette convention entraînera l'intervention d'Osiris GIE auprès du Comité de Coordination HSE afin d'étudier les modalités de retour à la normale dans les plus brefs délais, ou les sanctions applicables, définies dans la charte HSE.

Osiris GIE pourra se retourner contre toute société ayant contrevenu à la présente convention.

Dans tous les cas de figure, Osiris GIE étant le responsable du rejet au milieu naturel devant l'administration, il a toute autorité, en cas de situation dégradée à l'effluent général, de prendre toutes les dispositions d'urgence utiles pour revenir au plus vite à une situation maîtrisée. Ces dispositions d'urgence peuvent aller jusqu'à demander l'arrêt de l'atelier générant une pollution susceptible d'impacter le milieu aquatique.

En cas de POI (plan d'opération interne) le DOI (Directeur des opérations interne) a toute autorité, en cas de situation dégradée à l'effluent général, de prendre toutes les dispositions d'urgence utiles pour revenir au plus vite à une situation maîtrisée. Ces dispositions d'urgence peuvent aller jusqu'à demander l'arrêt de l'atelier générant une pollution susceptible d'impacter le milieu aquatique.



Caractère de l'autorisation

Tous projets de modifications apportés aux installations d'une entreprise, de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques des effluents et des conditions de rejet dans le réseau d'Osiris GIE, devront être portés à la connaissance d'Osiris GIE d'une part, du Comité de Coordination HSE d'autre part.

Si les prescriptions applicables à Osiris GIE viennent à changer (modification de la législation, de l'arrêté de classement, décision de l'administration...), les dispositions de la présente convention pourraient être modifiées après information des signataires de la convention.

Application

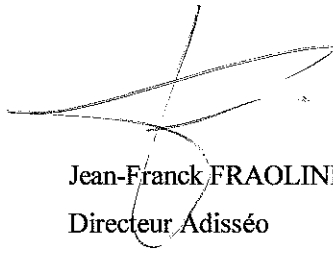
Cette convention est applicable à compter de sa signature par la société concernée.

DS


 V

Fait à Roussillon, le 29/11/2011



Frédéric FRUCTUS
Directeur Osiris GIE

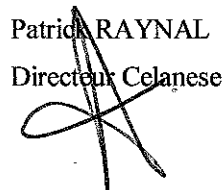


Jean-Franck FRAOLINI
Directeur Adisséo

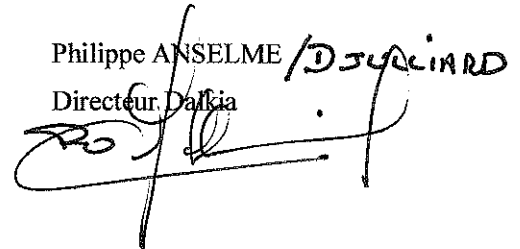
Nathalie ROUVRAIS
Directrice Air Liquide Hydrogène



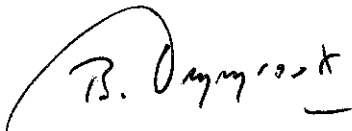
Philippe MASSUYES
Directeur Bluestar Silicones



Patrick RAYNAL
Directeur Celanese



Philippe ANSELME / D. J. QUENARD
Directeur Dalkia



Bertrand DESPEYROUX
Directeur Evonik Aérosil France



Misak PASAYAN
Directeur Gambio Industries



Franck CHARRIERE
Directeur Gésip



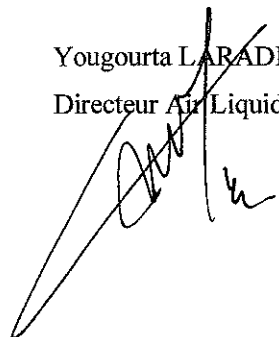
Jean-Louis SERIS
Directeur NovaCyl



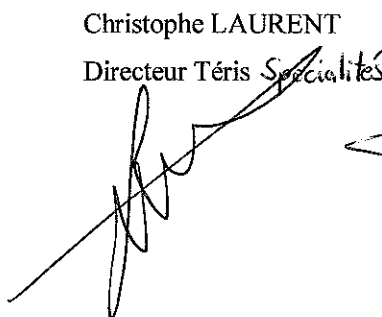
Alain AUTHIER
Directeur NovaPex



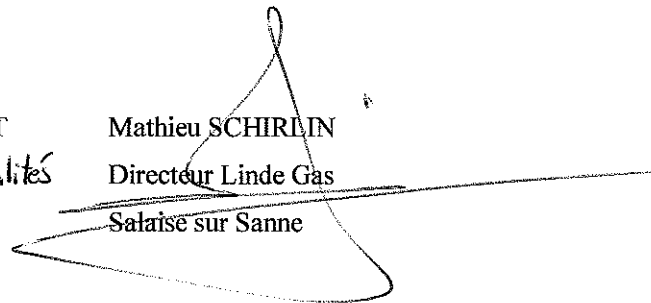
Pascal LUTHRINGER
Directeur Rhodia Opérations



Yougourta LARADI
Directeur Air Liquide Acétylène



Christophe LAURENT
Directeur Térés Spécialités



Mathieu SCHIRLIN
Directeur Linde Gas
Salaise sur Sanne